



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne  
**Commune de  
Montredon-des-Corbières**

**L'An deux mille vingt-trois, le douze septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du cinq septembre deux mille vingt-trois.**

**Date de la convocation**  
Le 05 septembre 2023  
**Date de publication**  
**14 SEP. 2023**

**Présents** : M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Bruno DEVIC, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA

**Absents ayant donné procuration** : M. Maxime SAVY, M. Jean-Pierre MARTINEZ

**Nombre de conseillers**  
**En exercice** : 13  
**Présents** : 10  
**Vote par procuration** : 02

**Absente non excusée** : Mme Agnès VILA

**Secrétaire de séance** : Mme Isabelle BASTIER

**N°51-2023**

**Objet : Ressources  
humaines – exercice du  
travail à temps partiel**

Madame Lise FOURNIER rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité social territorial et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 612-2 à L612-14 ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Madame Lise FOURNIER précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.

Il indique enfin que le comité social territorial a été consulté pour avis le 29 juin 2023.

N°51-2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- les emplois au bénéfice du temps partiel sont admis dans tous les services
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire
- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % ;
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à 1 an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

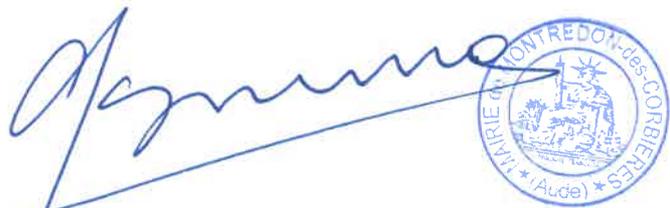
**ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,  
Le 12 septembre 2023.

**Reçu en Préfecture le : 14 SEP. 2023**

*Publiée le : 14 SEP. 2023*

Certifié exécutoire par M. Le  
Maire



**Jean-Marc JANSANA**  
**Maire de Montredon-des-Corbières**

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*